



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/72

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT –
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE**

126 RUE NATIONALE

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail,

Vu le Règlement de Voirie Communal en date du 17 juin 2021,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mars 2026 fixant délégation de signature à Monsieur Fernand CLAISSE, Adjoint au Maire,

Considérant la demande en date du 11 août 2026 par laquelle Monsieur TAHTALI Davut, gérant de la société COMPAGNIE DES FACADES domiciliée 1280 rue Henri Lenne à RAIMBEAUCOURT (59283) – SIRET 82344631500017, sollicite l'occupation du domaine public pour des travaux de ravalement de façade au n°126 rue Nationale,

Considérant que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il convient de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Du lundi 10 août 2026 au vendredi 14 août 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage fixe sur le trottoir face au n°126 rue Nationale.

Article 2 – L'intervenant devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation. La signalisation sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit sous sa responsabilité.

Article 3 – L'échafaudage devra comporter les mesures nécessaires face aux risques de chutes de personnes ou d'objets (garde-corps, plinthes, filet de protection).

Article 4 – Si la circulation des piétons ne peut être maintenue sur le trottoir de l'occupation, elle fera l'objet d'une déviation sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux temporaires « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés.

Article 5 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra faire enlever les débris et gravats en excédent de manière à rétablir le trottoir dans son état initial.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir lors de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur TAHTALI Davut, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 11 août 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

